



# GUIDE SUR LES POLITIQUES

## ***Droit de la famille***

Conseil consultatif sur la situation de la femme de l'Île-du-Prince-Édouard  
C.P. 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone : (902) 368-4510 Télécopieur : (902) 368-4516

Courriel : [peiacs@isn.net](mailto:peiacs@isn.net)

Site Web : [www.gov.pe.ca/acs](http://www.gov.pe.ca/acs) (en anglais seulement)

---

### ***Contexte...***

Une fois adultes, les gens décident généralement de vivre en compagnie d'un autre adulte. De tels engagements entre conjoints mariés ou de fait, que ce soit un homme ou une femme ou deux personnes de même sexe, unissent les couples au sein d'un partenariat intime et économique qui peut, un jour, cesser de servir les intérêts de l'un ou des deux partenaires. Le Conseil consultatif sur la situation de la femme est préoccupé par les iniquités du droit de la famille lorsque des femmes souhaitent la dissolution de telles unions, et la reconstitution de nouvelles relations économiques et parentales tout en s'assurant de préserver leur sécurité personnelle et financière.

Le Conseil consultatif sur la situation de la femme comprend que les gouvernements fédéral et provincial partagent l'autorité en matière de droit de la famille. La *Family Law Act* de l'Île-du-Prince-Édouard prévoit le partage des biens entre conjoints mariés qui se séparent, de même que les dispositions en matière de pension alimentaire pour enfants ou conjoint et de droits de garde et de visite entre conjoints mariés ou de fait qui se séparent. La *Loi sur le divorce* fédérale permet le divorce et prévoit des dispositions en matière de pension alimentaire pour enfants ou conjoint et de droits de garde et de visite à l'intention des couples qui divorcent. Aucun ordre de gouvernement ne s'est impliqué dans la dissolution et la reconstitution de relations entre les conjoints de même sexe, sauf dans le cas des droits de garde. Le Québec et la Nouvelle-Écosse ont mis en place un système d'enregistrement officiel permettant aux conjoints de fait, y compris ceux de même sexe, de s'enregistrer lorsqu'ils entament leur union ou y mettent fin.

Au cours d'un divorce typique, chacun des partenaires consulte un avocat à la séparation et, à la suite de séances de négociation et de médiation, ils en viennent à une entente juridique prévoyant le partage des biens, la garde et le versement d'une pension alimentaire pour enfants ou conjoint. Par la suite, la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard émet une ordonnance stipulant les modalités de séparation. Cette ordonnance reflète habituellement l'entente conclue entre les conjoints. Lorsque ceux-ci ne parviennent pas à s'entendre, il y a litige; le cas est porté en justice et un juge doit trancher. Une fois que les conjoints ont vécu séparément pendant un an, la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard émet un certificat de divorce et le mariage est dissous. Les conjoints de fait franchissent les mêmes étapes, à une exception près, puisqu'ils n'ont pas besoin d'un certificat de divorce.

Dans tous les scénarios, la pension alimentaire correspond à l'argent versé par un partenaire à l'autre afin de couvrir les dépenses liées à la prise en charge des enfants (pension alimentaire pour enfants) ou afin de garantir la parité économique des conjoints une fois l'union terminée (pension alimentaire pour conjoint). Lorsqu'une entente de pension alimentaire a été enregistrée auprès du Bureau de l'exécution des pensions alimentaires, les bénéficiaires peuvent s'adresser à cet organisme pour faire respecter les ordonnances.

De façon générale, obtenir la garde des enfants signifie l'obtention de l'autorisation légale de prise de décisions liées à la prise en charge des enfants. Le parent-gardien gère généralement la prise en charge quotidienne des enfants et prend les décisions principales, tandis que le parent non-gardien a droit à des visites planifiées afin d'échanger avec les enfants. La garde légale partagée signifie généralement que les deux parents continuent de partager la responsabilité de la prise de décisions liées aux enfants. En matière de garde exclusive comme de garde partagée, le mode de vie, l'horaire, le processus de prise de décisions et l'apport financier varient selon les familles.

Ces dernières années, la réforme du droit de la famille a accru le soutien juridique aux femmes dans leurs choix. Le droit de la famille requiert toutefois des modifications sur une base continue, autant du côté fédéral que provincial, afin que les femmes puissent mettre fin à une relation, partager les biens, établir des ententes de garde et des modalités de versement de pension alimentaire sans avoir à subir des conséquences beaucoup plus graves que celles imposées aux hommes.

## **À l'Île-du-Prince-Édouard...**

### **1978**

Le gouvernement provincial promulgue la *Family Law Reform Act*, qui régit le partage des biens, l'exécution des pensions alimentaires, le droit de propriété d'une maison et les contrats familiaux selon le principe que « le mariage est un partenariat entre personnes égales et chaque conjoint a droit à sa juste part des biens et des responsabilités afin d'appuyer les personnes à charge de la famille » (traduction libre). Cette loi différencie les biens appartenant à la famille et à une entreprise.

### **1980**

L'aide juridique traite dorénavant les cas liés à la famille.

### **1986**

Le gouvernement fédéral promulgue la *Loi sur le divorce*. Le jugement de divorce est prononcé sans égard à la responsabilité des conjoints, après une séparation d'un an. Les décisions en matière de droits de garde sont prises « dans l'intérêt de l'enfant à charge » (traduction libre).

### **1988**

Le gouvernement provincial promulgue la *Custody Jurisdiction and Enforcement Act* pour assurer l'exécution des ordonnances en matière de droits de garde et de visite, incluant les ordonnances émises par d'autres provinces.

## 1990

Le Legislative Committee on Family Law Reform de l'Île-du-Prince-Édouard tient des audiences publiques. **Le Conseil consultatif sur la situation de la femme y effectue une présentation.**

## 1991

Le gouvernement provincial publie le *White Paper on Family Law Reform* et met sur pied un comité spécial afin de mettre en place ses recommandations. **Le Conseil consultatif sur la situation de la femme participe à ce comité.** En raison de compressions budgétaires, l'accès à l'aide juridique pour les questions liées au droit de la famille est réduit.

## 1992

Le gouvernement provincial met sur pied le Maintenance Enforcement Review Committee. **Le Conseil consultatif sur la situation de la femme participe à ce comité.**

## 1994

Le Bureau de l'exécution des pensions alimentaires obtient davantage de pouvoirs pour s'assurer de l'exécution des ordonnances. Le juge Kenneth MacDonald émet un jugement en matière de partage des biens qui comporte un commentaire sur le droit de la famille et les pensions alimentaires impayées pour les femmes. Le gouvernement provincial lance le projet-pilote *Programme d'ordonnances alimentaires familiales* afin de garantir que les pensions alimentaires sont versées aux bénéficiaires de l'aide sociale selon les ordonnances des tribunaux. **Le Conseil consultatif sur la situation de la femme appuie les propos du juge MacDonald et participe au comité de planification du projet CLIA sur la sensibilisation du public en matière de droit de la famille.**

## 1995

Chaque province doit payer pour l'ensemble de l'aide juridique, incluant les cas liés au droit de la famille. Le gouvernement provincial promulgue la nouvelle *Family Law Act*. Cette loi prévoit de nouvelles dispositions quant au partage des biens entre conjoints mariés et à l'établissement de la pension alimentaire pour enfants ou conjoint à l'intention de conjoints mariés ou de fait. Elle leur permet également d'avoir recours aux services d'un médiateur lors d'une séparation et de demander une ordonnance restrictive en situation de violence. **Le Conseil consultatif sur la situation de la femme organise une conférence de presse afin d'émettre ses commentaires sur la nouvelle loi et d'appuyer ces réformes, tout en suggérant des modifications supplémentaires. Le Conseil consultatif donne également sur demande des suggestions au gouvernement provincial pour une campagne de sensibilisation du public en matière de droit de la famille.**

## 1997

Le gouvernement fédéral promulgue le projet de loi C-41, qui comporte des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, une meilleure exécution des ordonnances et de nouvelles règles fiscales. La Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard adopte des lignes directrices en matière de pension alimentaire pour enfants.

## 1998

Un comité mixte spécial sur les droits de garde et de visite des enfants réunissant le Sénat et la Chambre des communes organise des audiences à l'échelle nationale. **Le Conseil consultatif sur la situation de la femme présente un mémoire au comité et fait part de ses préoccupations dans la réponse commune des conseils consultatifs du Canada Atlantique au *Rapport du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants*.**

## 2001-2002

Le gouvernement provincial prépare l'ébauche d'une stratégie en matière de droit de la famille. La Coalition des femmes mène un projet de recherche et commandite des conférences sur la réforme du droit de la famille et de l'aide juridique. Le ministère de la Justice fédéral tient des consultations sur les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires. **Le Conseil consultatif sur la situation de la femme se réunit pour discuter de la stratégie provinciale, assiste à la conférence et participe à la consultation. Le Conseil publie le guide intitulé *Moving On*, un guide détaillé à l'intention des femmes en instance de séparation.**

### L'aide juridique à l'Île-du-Prince-Édouard

Les clients potentiels doivent se soumettre à une vérification des ressources pour être admissibles. Les avocats s'occupent de 90 % des cas d'aide juridique en droit criminel et de 62 % des cas d'aide juridique en droit de la famille. Des membres privés de la Law Society of Prince Edward Island offrent des services supplémentaires défrayés par le programme d'aide juridique ou par le *Law Foundation Project* dans les cas liés à la famille. Un taux horaire et des tarifs maximaux ont été établis dans le cas de services privés.

La priorité est accordée aux demandeurs dont la sécurité affective et physique est en danger. Les demandeurs ayant des enfants ont également priorité. En 1998-1999, 67 % des nouveaux cas étaient soumis par des femmes.

### La médiation à l'Île-du-Prince-Édouard

Les services du tribunal de la famille offrent des services de médiation bénévoles et gratuits en matière de droits de garde et de visite seulement. Des médiateurs privés sont disponibles à des taux horaires variés afin d'en venir à une entente. Les deux parties doivent accepter le recours à un médiateur.

Le Centre for Conflict Resolution Studies de l'UPEI offre un certificat en médiation et a remis ses premiers diplômes dans cette spécialité en 2000.

## **Au Canada...**

### ***Aperçu de la famille canadienne au XXI<sup>e</sup> siècle (L'Institut Vanier de la famille, 2001)***

- Une famille sur huit est composée d'un père travaillant à l'extérieur et d'une mère à la maison, chargée des tâches ménagères et de l'éducation des enfants.
- Dans la majorité des familles, les deux parents doivent travailler, car deux revenus sont généralement nécessaires pour ne pas sombrer dans la pauvreté.
- Le Canada compte aujourd'hui 14 fois plus de divorcés qu'il y a 30 ans.
- Jusqu'à 40 % des mariages célébrés de nos jours se terminent par un divorce.
- La moitié des couples qui se séparent ont des enfants.
- Pour huit couples mariés, un couple vit en union de fait. Le nombre de couples vivant en union de fait augmente plus rapidement que le nombre de couples mariés; ces unions se soldent aussi plus fréquemment par une séparation.
- Plus de 41 % des couples vivant en union de fait ont des enfants.
- Un enfant sur cinq grandit dans une famille monoparentale, généralement dirigée par la mère.
- 58 % des femmes divorcées et 71 % des femmes séparées ayant la garde de leurs enfants vivent sous le seuil de la pauvreté.
- 9 % des hommes divorcés et 30 % des hommes séparés sans la garde de leurs enfants touchent des revenus se situant sous le seuil de la pauvreté.
- 29 % de l'ensemble des Canadiennes rapportent officiellement être victimes de violence physique ou sexuelle de la part d'un époux ou conjoint de fait. Pour 10 % de ces femmes, la violence est telle qu'elles disent craindre pour leur vie.
- Près d'une femme sur trois est, à un moment donné, victime d'une agression physique ou sexuelle perpétrée par un conjoint ou ex-conjoint.

## **Notre analyse...**

La *Family Law Act* de l'Île-du-Prince-Édouard nécessite des modifications afin de remédier aux iniquités qui lui sont propres. Même si cette loi prévoit le partage égal des biens entre conjoints mariés à leur séparation, elle ne prévoit aucun partage entre conjoints de fait. En outre, en définissant le couple comme « un homme et une femme », on exclut les conjoints de même sexe. Ces iniquités transgressent la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par exemple, dans un récent litige en Nouvelle-Écosse, la cour d'appel a statué que la loi provinciale, semblable à celle de l'Île-du-Prince-Édouard, contrevenait à la *Charte canadienne des droits et libertés* en matière de droits à l'égalité, car elle « perpétue l'idée que les conjoints de fait n'ont pas la même importance que les conjoints mariés ». À l'Île-du-Prince-Édouard, même si un conjoint de fait peut s'adresser à la Cour, la seule personne ayant, aux yeux de la loi, un droit de propriété à l'égard d'un bien peut être celle dont le nom figure sur le reçu ou le document juridique, et ce nom est généralement celui d'un homme. Par conséquent, les femmes vivant en union de fait sont désavantagées devant la loi lorsqu'elles souhaitent revendiquer leur juste part des biens. De plus, les couples de même sexe ne bénéficient d'aucune protection légale.

Sauf dans les cas où il y a des personnes à charge, un contrat familial peut avoir préséance sur la *Family Law Act* et les droits qui y sont établis. De telles ententes sont privées; par conséquent, nul ne peut en préciser la fréquence. Aussi, personne ne sait si les femmes, qui sont généralement appelées à signer de tels documents, ont accès à un avocat indépendant pour permettre leur pleine et entière compréhension des enjeux et une négociation à forces égales. Des mesures législatives assurant aux femmes l'accès à des avocats indépendants doivent être mises en place afin qu'elles puissent signer de telles ententes de plein gré et en toute connaissance de cause tout en étant conscientes qu'elles peuvent les contester par la suite.

La *Family Law Act* incite les couples à recourir à la médiation comme moyen d'établir les modalités de la séparation. Il n'y a actuellement aucune norme ou accréditation provinciale pour les médiateurs. Par conséquent, n'importe qui peut s'improviser médiateur et offrir ses services aux couples en instance de séparation. Cette situation est préoccupante, surtout que des recherches menées auprès de médiateurs d'expérience révèlent qu'ils ne partagent aucune définition ou méthode. Le gouvernement provincial devra établir des normes professionnelles dans ce domaine.

La *Probate Act* de la province régit la distribution successorale quand une personne meurt sans laisser de testament officiel. Les avocats en droit de la famille constatent que certaines personnes croient à tort que, puisque la *Family Law Act* prévoit le partage équitable des biens lors de la séparation de conjoints, il en est de même lors du décès de l'un d'eux. En fait, la *Probate Act* oblige le conjoint de la personne décédée à partager les biens avec tous les enfants. De plus, à moins qu'un testament précise le contraire ou qu'un partage des biens ait déjà été effectué, si la personne a quitté le conjoint avant son décès et vit avec un autre conjoint, elle n'a droit à aucun bien. Un conjoint ou un enfant peut s'adresser à la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard pour obtenir une autre distribution des avantages en vertu de la *Dependents of Deceased Person Relief Act*, mais cette démarche est un fardeau juridique supplémentaire qui pourrait être évité au moyen d'une législation successorale plus adéquate. La *Probate Act* doit être révisée dans son ensemble afin que le principe de véritable partenariat économique entre les conjoints, tel que stipulé dans la *Family Law Act*, soit valable autant dans la mort que dans la vie.

La *Civil Service Superannuation Act* et la *Teachers' Superannuation Act* prévoient les droits au régime de retraite pour les employés du gouvernement provincial. Ces deux lois doivent être revues afin de modifier la définition de conjoint de façon à inclure les conjoints de fait et de même sexe et à assurer que les prestations de retraite sont partagées de façon égale, comme tout autre bien.

Les récentes modifications apportées à la *Maintenance Enforcement Act* se traduisent par l'accroissement des pouvoirs de ce programme en matière d'exécution des pensions alimentaires pour enfants ou conjoint. De plus, les ministres canadiens de la Justice ont adopté un protocole intergouvernemental pour l'exécution des pensions alimentaires entre provinces. Ces changements sont positifs, mais les résidentes de l'Île-du-Prince-Édouard se demandent si l'on exerce tous les pouvoirs prévus dans le cadre de ce programme. Est-ce que de mauvais payeurs ont été emprisonnés? Est-ce que les employeurs ayant négligé d'effectuer des prélèvements ont reçu des amendes?

Elles se demandent également si le programme dispose de suffisamment de ressources : elles ont en effet l'impression de devoir s'assurer que le bureau fait le suivi de leurs plaintes, et les délais de traitement les préoccupent. Le moment est approprié pour revoir le programme et voir s'il peut remplir son mandat.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux gère un programme connexe intitulé *Programme d'ordonnances alimentaires familiales*. Lorsqu'une personne fait une demande de prestations de la sécurité sociale ou de subventions pour frais de garde et révèle que son ex-conjoint ne respecte pas les ordonnances de pension alimentaire émises en vertu de la loi, le dossier de la demandeuse est automatiquement confié aux personnes en charge de ce programme. Des avocats rencontrent la demandeuse et décident de la pertinence de localiser l'ex-conjoint pour assurer l'exécution des ordonnances de pension alimentaire. Ils peuvent également élaborer une entente portant sur les droits de garde. Ce processus peut obliger une demandeuse à rétablir des rapports non désirés et possiblement dangereux avec un ex-conjoint. De plus, même si cet ex-conjoint n'était pas violent, les femmes peuvent craindre d'être victimes de harcèlement pour des questions monétaires.

Avec ou sans législation axée sur l'équité, les femmes ont besoin d'aide afin d'accéder aux tribunaux. Le 1993 Working Group du procureur général a conclu que « l'aide juridique actuelle, à l'échelle nationale, ne donne pas aux femmes un accès équitable à la justice » (traduction libre). La situation s'est détériorée depuis. En 1995, le gouvernement fédéral a revu ses programmes de financement et, même s'il continue de partager les coûts d'aide juridique pour les cas de droit criminel, le gouvernement provincial doit défrayer les coûts de celle-ci pour les cas liés à la famille. Selon une étude nationale sur l'aide juridique menée en 1997, l'Île-du-Prince-Édouard est la province qui investit le moins par habitant dans le programme d'aide juridique. Le *Law Foundation Project* de la province a procuré un certain soulagement au moyen d'un programme subventionnant de façon limitée le recours à un avocat privé dans des cas familiaux précis. Le gouvernement provincial a injecté des sommes supplémentaires, mais le fait demeure que ce ne sont pas toutes les résidentes admissibles de la province qui sont en mesure d'exercer leurs droits. Par ailleurs, celles qui ont accès aux services éprouvent de la difficulté à les recevoir en temps opportun.

Cette situation va au-delà des simples aspects monétaires. Certains analystes juridiques avancent que les iniquités en matière de financement vont à l'encontre de la *Charte* puisqu'elles « limitent l'accès aux occasions et avantages offerts aux autres membres de la société » (traduction libre). Les dispositions actuelles avantagent les hommes aux prises avec des problèmes juridiques par rapport aux femmes. Seulement 15 % des Canadiens faisant l'objet de poursuites en vertu du *Code criminel* sont des femmes, alors que 87 % des demandes d'aide juridique pour des cas liés à la famille sont effectuées par des femmes.

Le problème découle du fait que la société étudie la neutralité des lois et services au lieu de rechercher l'équité pour les deux sexes. En plus de son inutilité, l'absence de distinction de sexe est impossible, car les femmes et les hommes mènent des vies différentes et, lorsqu'ils se séparent, ils ne sont pas complètement égaux. Lorsque la femme vit avec un partenaire du sexe opposé, elle doit encore prendre en charge plus de

tâches ménagères et voir davantage aux soins des enfants, un travail qui monopolise son temps et son énergie et pour lequel elle n'est pas rémunérée. Par ailleurs, un nombre important de femmes sont victimes d'agressions perpétrées par leur conjoint. Statistique Canada rapporte que 29 % des Canadiennes ont été victimes d'agressions commises par leur conjoint. Les conditions de vie des hommes et des femmes à la suite d'une séparation sont loin d'être égales. La femme obtient généralement la garde des enfants et vit davantage dans la pauvreté que son conjoint. Dans les cas de violence conjugale, la femme est susceptible d'être victime d'agressions de plus en plus violentes.

Compte tenu de ces réalités, l'analyse du droit de la famille doit passer en revue deux tendances inquiétantes qui semblent combler le besoin d'équité et de neutralité, mais qui, en réalité, ne protègent pas nécessairement les droits et la sécurité des personnes : ces dernières années, le recours accru à la médiation pour l'établissement des modalités de séparation et, en même temps, la tendance des tribunaux à ordonner la garde partagée, une entente parentale sans définitions ou balises établies.

De façon générale, la médiation est un processus conjoint de prise de décisions sous la direction d'un tiers. Cette approche réussit lorsque les deux parties ont un statut équivalent, croient au processus et souhaitent parvenir à une entente qui conviendra à tous. Toutefois, lorsque l'on tient compte du fait que le statut économique de la femme est relativement inférieur à celui de l'homme, que 70 % des femmes entamant des procédures de séparation mentionnent la violence comme un facteur de leur décision et qu'elles sont généralement plus jeunes que leur conjoint, dans combien de cas cette équité, cette bonne volonté et ces bonnes intentions prévalent-elles réellement?

En réalité, la fin d'une relation peut entraîner une situation conflictuelle où les partenaires ont des pouvoirs très inégaux. Les femmes ont besoin de conseillers, surtout dans le cas où elles ont été victimes de violence, car, généralement, elles ont alors une faible opinion d'elles-mêmes, éprouvent de la difficulté à s'exprimer et sont dépressives. Elles ne sont par conséquent pas en mesure de prendre des décisions avec une personne qui a déjà manifesté du mépris tant à leur égard qu'à celui de leurs enfants et de la loi.

Les recherches menées sur les résultats de la médiation sont floues. Une étude montre que les femmes faisant appel à la médiation plutôt qu'à la négociation sont moins susceptibles d'être victimes de violence, tandis qu'une autre démontre le contraire. Une indique que les coûts de médiation sont plus élevés que ceux exigés par un avocat pour la négociation, tandis qu'une autre affirme le contraire. Compte tenu de l'incertitude des résultats et des représailles possibles contre les demandeuses, la médiation ne représente certainement pas une solution envisageable pour tout le monde, mais plutôt une option qui doit continuer d'être employée sur une base volontaire.

La garde partagée signifie généralement que les deux parents continuent d'avoir la responsabilité légale en matière de prise de décisions liées à leurs enfants. Les femmes soutiennent le concept du partage de l'éducation des enfants. Toutefois, elles sont conscientes qu'un tribunal ne peut obliger une personne à être un bon parent. De nombreuses études ont démontré que, à l'exception des cas où le père a la garde exclusive des enfants, les contacts entre le père et ses enfants ont tendance à diminuer avec le temps, quelle que soit l'entente en matière de droits de garde. En fait, une majorité de



femmes canadiennes séparées souhaiteraient que leurs enfants voient plus souvent leur père.

Les femmes ont raison de faire preuve de méfiance en matière d'ordonnances de garde partagée. Selon des recherches, les femmes demeurent généralement le gardien principal des enfants, mais ont un pouvoir décisionnel et un soutien financier moindres que dans le cadre d'une entente habituelle en matière de droits de garde et de visite. De plus, les ordonnances de garde partagée peuvent obliger des femmes victimes de violence conjugale à maintenir des rapports juridiques avec l'auteur des mauvais traitements. Et, compte tenu du fardeau élevé de la preuve nécessaire pour faire autrement, elles pourraient se voir obligées de confier leurs enfants sans surveillance à un ex-conjoint qui leur inflige des mauvais traitements.

En l'absence de preuves démontrant que le maintien des contacts avec les deux parents représente toujours l'option la plus saine, et sans recherche présentant les effets à long terme de la garde partagée sur le bien-être des enfants, les femmes croient que ces tendances sont davantage liées aux besoins économiques ou de puissance qu'aux intérêts des enfants. Elles constatent globalement que les hommes ont plus de ressources leur permettant d'utiliser le système juridique afin de nuire à leur ex-conjointe et de faire traîner les procédures de séparation ou de divorce jusqu'à ce qu'elles se voient obligées de régler rapidement, mais pas nécessairement équitablement, les modalités en matière de garde et de pension alimentaire.

Les services de droit de la famille sont actuellement restructurés par le gouvernement provincial afin d'assurer une efficacité et une accessibilité accrues. Le Conseil consultatif sur la situation de la femme de l'Île-du-Prince-Édouard appuie cette initiative, mais rappelle aux décideurs que de tels services ne doivent pas afficher de parti pris pour une méthode de règlement particulière ou pour quelque règlement que ce soit. Chaque famille est unique et ses problèmes doivent être réglés sur une base volontaire, au cas par cas, en étant particulièrement sensible à l'inégalité des pouvoirs entre l'homme et la femme.

### ***Nos recommandations...***

Le Conseil consultatif sur la situation de la femme de l'Île-du-Prince-Édouard recommande que le gouvernement provincial prenne les mesures suivantes :

- Modifier la *Family Law Act*. Inclure les conjoints de même sexe dans la définition de « conjoint ». Appliquer l'ensemble des modalités prévues dans la loi à tous les conjoints, incluant le partage des biens par les conjoints de fait. Mettre en place un outil ayant préséance sur les contrats familiaux dans des circonstances données. Établir des dispositions et des procédures dans les cas de violence familiale.
- Modifier la *Probate Act* pour garantir qu'elle reflète le principe de partenariat économique, tel que décrit dans la *Family Law Act*.
- Créer une législation établissant des normes rigoureuses réglementant la profession de médiateur.

- Analyser le *Maintenance Enforcement Program* pour évaluer les ressources et les services offerts dans le cadre de ce programme et recommander des améliorations.
- Réviser le *Programme d'ordonnances alimentaires familiales* afin que les femmes victimes de violence conjugale de la part d'un conjoint mauvais payeur puissent se désister sans faire l'objet de pénalités.
- Collaborer avec le gouvernement fédéral pour que, en cas de modification de la *Loi sur le divorce*, la législation prévoit une gamme d'options en matière de droits de garde, sans qu'aucune ne soit désignée d'office, sauf dans les cas de violence familiale nécessitant des dispositions et procédures particulières.
- Collaborer avec le gouvernement fédéral pour élaborer un programme d'aide juridique national et normalisé pour les cas liés à la famille. Ses coûts seraient partagés entre le fédéral et le provincial. Les services seraient accessibles aux demandeurs répondant aux critères d'admissibilité en matière de revenu et qui ont besoin d'être représentés par un avocat pour le partage de biens, les pensions alimentaires pour enfants et conjoint et les droits de garde.
- Établir une agence pour assurer l'accueil de femmes, hommes et enfants vivant une séparation et de leur offrir renseignements, analyse, services de références à de l'aide juridique ou professionnelle. Les services de nature non juridique pourraient comprendre la distribution de trousse d'aide, la garde supervisée, ainsi que, sur demande, des services de consultation, de médiation et de programmes parentaux.
- Former le personnel de l'agence, les médiateurs, les avocats et les juges aux réalités de la violence familiale et à ses répercussions.
- Faire le suivi des modifications apportées à la législation ou aux services offerts et mettre sur pied une vaste campagne de sensibilisation du public en ce qui a trait à l'incidence réelle de ces modifications sur les couples et les familles.